

DECISION EL- P 06- 009

Date: 14 Février 2006
Requérant: Yaovi Placide SESSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 18 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 30 janvier 2006 sous le numéro 0196/006(bis)/EL-P, Monsieur Yaovi Placide SESSOU demande à la Haute Juridiction si le VIH SIDA peut « être une cause » d'éviction « d'un candidat ou d'une candidate à la magistrature suprême du Bénin » ;

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de l'article 44 dernier alinéa de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il : ...ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle* » ; qu'il soutient que le SIDA étant une maladie très dangereuse, plus meurtrière que les autres maladies, le candidat qui en est atteint ne jouit plus d'un état complet de bien-être physique et mental ; qu'il allègue que si un candidat malade du SIDA arrivait à être élu, et qu'on découvrirait par la suite son affection, « ce serait une très grande honte pour notre respectable et respecté pays le Bénin en même temps que cela lui constituerait un faix économique... » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de « bien vouloir analyser minutieusement cet aspect de la chose avant de rendre publique la liste des candidats susceptibles de concourir » ;

Considérant que la requête de Monsieur Yaovi Placide SESSOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour Constitutionnelle le dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution qui exige des candidats « *un état complet de bien être physique et mental...* » ; qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle, délivrance du récépissé définitif et publication officielle de la liste des candidats par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ; que la requête formulée en termes généraux ne vise pas un ou des candidats bien déterminés ; qu'à supposer même qu'elle ait visé un ou plusieurs candidats, à la date du recours, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Yaovi Placide SESSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Yaovi Placide SESSOU est irrecevable

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaovi Placide SESSOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-